

GE_GERICHTE P/5588/2021 vom 26. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5588_2021

FR: GE_GERICHTE P/5588/2021 du 26 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/5588/2021 del 26 febbraio 2025

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES;CLASSEMENT DE LA
PROCÉDURE;VIOL;CONTRAINTÉ SEXUELLE;ABUS DE LA DÉTRESSE |
CPP.319.al1; CP.189.leta; CP.190.leta; CP.193

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conteste le classement des infractions dénoncées.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public classe la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition s'interprète à la lumière du principe " in dubio pro duriore ", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un certain pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, le principe précité impose, en règle générale, que ce dernier soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis " entre quatre yeux " pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif

qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 2; 6B_258/2021 du 12 juillet 2021 consid. 2.2). Il peut néanmoins être renoncé à une mise en accusation si la victime fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, lorsqu'une condamnation apparaît, au vu de l'ensemble des circonstances, a priori improbable pour d'autres motifs, ou lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre des versions opposées des parties comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_957/2021 du 24 mars 2022 consid. 2.3).

E. 3.2

Selon le Tribunal fédéral, le temps écoulé depuis le déroulement des faits ne suffit pas pour rendre une ordonnance de non-entrée en matière sur une infraction dont la prescription n'a largement pas été atteinte, étant précisé qu'il est fréquent que les victimes d'abus sexuels prolongés n'en parlent pas, ou seulement longtemps après les faits; elles en sont empêchées par des sentiments de souffrance, d'humiliation et de honte (arrêt 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.7).

E. 3.3

S'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de viol et de contrainte sexuelle, soit des rapports sexuels et des fellations lors desquels la recourante affirme qu'une contrainte aurait été exercée sur elle, les anciens art. 190 et 189 aCP, en vigueur jusqu'au 30 juin 2024, entrent en considération au vu de la date des faits dénoncés et en application du principe de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP).

E. 3.3.1

Se rend coupable de viol au sens de l'art. 190 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 3.3.2

Enfreint l'art. 189 al. 1 aCP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel.

E. 3.3.3

La liste des moyens de contrainte énumérée par ces dispositions n'est pas exhaustive. Il faut que l'auteur contraigne la victime, en surmontant ou déjouant la résistance que l'on peut raisonnablement attendre d'elle. À défaut d'une telle contrainte, d'une intensité suffisante, et même si la lésée ne souhaite pas entretenir un acte (d'ordre) sexuel, il n'y a pas de contrainte sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_800/2022 du 16 août 2023 consid. 13.1). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en utilisant un moyen efficace. Cette infraction suppose ainsi l'emploi d'un moyen de contrainte. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite

physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder; il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister, mais la pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle (ATF 148 IV 234 consid. 3.3; 131 IV 107 consid. 2.2).

E. 3.3.4

L'art. 193 al. 1 CP réprime le comportement de quiconque, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, détermine celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. La question de savoir s'il existe un état de détresse ou un lien de dépendance au sens de l'art. 193 CP et si la capacité de la victime de se déterminer était gravement limitée doit être examinée à la lumière des circonstances du cas d'espèce (ATF 131 IV 114 consid. 1). La situation de détresse ou de dépendance doit être appréciée selon la représentation que s'en font les intéressés (cf. ATF 99 IV 161 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_895/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.1 et les références citées). L'art. 193 CP est réservé aux cas où l'on discerne un consentement. Il faut que ce consentement apparaisse motivé par la situation de détresse ou de dépendance dans laquelle se trouve sa victime. Il doit exister une certaine entrave au libre arbitre. L'art. 193 CP envisage donc une situation qui se situe entre l'absence de consentement et le libre consentement qui exclut toute infraction. On vise un consentement altéré par une situation de détresse ou de dépendance dont l'auteur profite. Les limites ne sont pas toujours faciles à tracer. L'infraction doit permettre de réprimer celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse ou de dépendance, dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (arrêts du Tribunal fédéral 6B_895/2020 précité consid. 2.4.1 et les arrêts cités et 6B_457/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante s'en prend à la motivation du Ministère public qui remettrait en doute, selon elle à tort, sa crédibilité en se concentrant sur des inexactitudes en lien avec des faits traumatisants datant de plusieurs années, en accordant, au contraire, plein crédit aux déclarations du prévenu, tout en faisant abstraction d'éléments objectifs. Le principe jurisprudentiel commandant qu'en cas de doute, particulièrement en cas d'actes perpétrés " entre quatre yeux ", la cause devrait être soumise à l'appréciation du juge du fond n'est pas absolu. Même en présence d'infractions graves, notamment en matière sexuelle, le Tribunal fédéral admet qu'un classement puisse se justifier, en particulier lorsque les éléments du dossier permettraient déjà à ce stade de considérer qu'une mise en accusation aboutirait à un acquittement avec une vraisemblance confinant à la certitude (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février 2022). Tel est le cas en l'occurrence. Si les faits en cause, à savoir une vingtaine de relations sexuelles et de fellations que la plaignante dit lui avoir été imposées pendant un mois – dès le mois de mai 2015 selon le recourant, ce que la prévenue n'a pas remis en question – alors qu'elle se serait trouvée dans une situation de grande précarité, sont graves, le prononcé d'un classement s'impose néanmoins pour les raisons qui suivent. La recourante et le prévenu s'accordent à dire qu'ils ont fait connaissance via une application de rencontres. La recourante a expliqué que le prévenu, lors de leur premier rendez-vous autour d'un verre, lui avait proposé d'habiter chez lui et de

lui verser un salaire de CHF 1'200.- pour faire le ménage. Or, cet élément entre en contradiction avec le relevé de Q_____ selon lequel le prévenu a rémunéré chaque mois une femme de ménage durant l'année 2025. La présence d'une femme de ménage employée par le prévenu au moment des faits est encore corroborée par les déclarations même de la recourante qui a expliqué qu'à son arrivée, l'endroit était propre. Si cette dernière soutient qu'elle aurait immédiatement parlé au prévenu du fait qu'elle était exploitée par une famille qui l'employait et la logeait en France voisine, ayant tantôt dit qu'elle était rémunérée CHF 500.- par mois, tantôt CHF 300.-, de sorte que le prévenu aurait proposé de l'extraire de cette situation d'asservissement, ce dernier a de son côté expliqué qu'elle était venue habiter chez lui deux ou trois semaines après leur rencontre et plusieurs repas pris à son appartement, après quoi ils avaient, " sauf erreur ", entretenu des relations sexuelles. S'agissant de la vingtaine de relations sexuelles en un mois évoquées par les deux intéressés, comprenant en définitive des rapports vaginaux dans la position du missionnaire et des fellations aux dires du prévenu, la recourante soutient ne pas les avoir souhaitées d'emblée et que le prévenu en aurait systématiquement pris l'initiative. Ce dernier l'a concédé en disant de la recourante qu'elle n'était pas demandeuse. Celle-ci a aussi déclaré que le prévenu " n'avait jamais compris qu'elle n'était pas d'accord, jamais ". Cette dernière déclaration semble ainsi signifier que le prévenu n'a effectivement pas pu comprendre qu'elle n'était pas consentante. La recourante s'est longuement exprimée sur leur première nuit au cours de laquelle le prévenu ne lui aurait pas laissé d'autre choix que de dormir dans sa chambre à coucher, dans le même lit que lui, là, l'aurait déshabillée de force (son soutien-gorge et son " top ") – après avoir elle-même enlevé son pantalon car elle avait chaud –, lui aurait imposé deux fellations sans préservatif, entrecoupées d'un rapport vaginal avec préservatif, finissant par éjaculer alors qu'elle le masturbait. Durant la nuit, il lui avait imposé un autre rapport vaginal et une fellation. Après quoi s'en étaient suivies des relations forcées chaque soir, à l'exception de la période de ses menstruations. Si la réalité et la fréquence de tels rapports est confirmée par les intéressés, force est de constater avec le Ministère public que les déclarations de A_____ doivent être prises avec précaution s'agissant des modalités de ces rapports et de la contrainte que le prévenu aurait exercée sur sa personne pour parvenir à ses fins. La recourante a en effet fluctué dans ses déclarations à la police et au Ministère public sur des points essentiels et dont l'explication ne saurait résider dans le temps écoulé depuis les faits ou le traumatisme dont elle souffrait en décembre 2022 aux dires du médecin des HUG à qui elle s'était confiée dès le 19 septembre 2022 sur sa relation avec le prévenu. Elle a ainsi expliqué à la police avoir toujours refusé que le prévenu lui éjacule dans la bouche, puis, devant le Ministère public, avoir été forcée à avoir son sperme dans la bouche. Elle a aussi indiqué que le prévenu n'avait pas besoin de la contraindre physiquement pour l'amener dans la chambre, car elle s'y était résignée, tout en affirmant qu'il lui avait donné des coups de poing ou des gifles lorsqu'elle ne voulait pas entretenir des relations sexuelles avec lui et que c'était " les pires violences qu'elle avait subie s ". Devant le Ministère public, elle a même affirmé qu'elle aurait eu peur que l'intéressé la tue, a priori en lien avec la première fellation, alors qu'à la police elle a indiqué qu'elle lui avait dit " non ", qu'elle " étouffait " et qu'il lui avait dit de se taire. Alors qu'elle avait dit devant la police avoir refusé qu'il la sodomise, elle a laissé entendre devant le Ministère public qu'il l'avait fait ("[...] l'avait forcée à avoir des rapports sexuels, à lui faire des fellations, à la sodomiser "). Le Ministère public peut encore être suivi lorsqu'il retient que certaines de ses explications manquent de cohérence s'agissant de l'évocation de forts pleurs, à tout le moins lors du premier rapport, pour être entendue par les voisins, à

l'exclusion de cris pour, sur demande du prévenu, éviter que ceux-ci contactent la police. Tel est le cas également pour avoir dit devant cette autorité en mai 2023 qu'il lui était difficile de parler de son premier rapport avec le prévenu alors que dans le même temps elle publiait sur internet de nombreuses vidéos au contenu des plus explicites (partagez le live, partagez-moi la vidéo de Monsieur B_____, envoyez à sa fille [...] partagez la vidéo [...] il ouvrait ses fesses pour que j'aie lécher son cul . [...] le cul d'un vieux [...] Il prend les menottes il va me menotter, il ferme mes yeux. Mes amis je vous parle de ma vie . [...] Il me demande de lécher son anus de caca d'un vieux blanc [...] Je ne veux plus fermer ma bouche [...] quand il me violait, en plus il m'étranglait [...] il y avait aussi la violence physique [...]). La recourante a tantôt prétendu qu'elle aurait demandé au prévenu, à plusieurs reprises, de lui rendre son passeport et qu'il aurait refusé, tantôt qu'elle n'aurait pas fait une telle demande. S'agissant de cet élément, le prévenu a de son côté indiqué que la recourante était désorganisée et perdait ses affaires, au point qu'ils avaient durant une soirée, jusque tard dans la nuit, dû chercher ce passeport qu'ils avaient finalement retrouvé dans les affaires de l'intéressée. Cet épisode a été confirmé par le témoin H_____. Mais il y a plus. La recourante a fini par concéder qu'elle détenait en réalité deux passeports valables au moment des faits, l'un camerounais et l'autre de Guinée équatoriale. Il ressort de documents versés à la procédure, dont elle ne remet pas en cause le contenu, qu'elle a par ailleurs utilisé plusieurs identités et a, dans des curriculum vitae , prétendu être au bénéfice de permis de séjours suisse et français et même d'un permis d'établissement suisse. Enfin, ses explications quant au fait qu'elle avait également été contrainte par D_____, dont elle avait aussi fait la connaissance sur un site de rencontres, en décembre 2025, à une pénétration " à sec ", chez lui, en France et que l'intéressé – lui aussi – avait voulu la sodomiser de force, sont également à retenir avec circonspection compte tenu de la teneur des messages qu'elle lui a envoyés par la suite dont il ressort qu'elle était plutôt en colère contre lui pour ne pas avoir voulu de relation sérieuse avec elle. Elle a d'ailleurs dit à la police que l'intéressé avait bloqué son numéro après leur première rencontre et n'avait plus voulu la voir. Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que le Ministère public a constaté qu'il n'existait pas de raison légitime de considérer la version de A_____ comme étant plus fiable que celle de B_____. Au rang des éléments objectifs, il n'existe en particulier aucun document médical ni photographies, pouvant attester des hématomes que la recourante dit avoir présentés à la suite des coups que lui aurait portés le prévenu. L'attestation des HUG du mois de décembre 2022 ayant trait à l'état psychique de la prévenue dès le 19 septembre 2022 et établie sur la base des seuls dires de cette dernière plus de 7 ans après les faits dénoncés, ne modifie pas ce constat. Certes, G_____, a expliqué à la police avoir eu des rapports sexuels avec le prévenu alors qu'elle ne le voulait pas, mais ne jamais avoir été forcée à le faire. Elle avait accepté quelques pratiques sexuelles pour lui faire plaisir, et refusé d'autres, ce que l'intéressé avait accepté. Il découle ainsi de ce témoignage et des dires de la recourante et du prévenu, que ce dernier avait des pratiques sexuelles diverses qui n'ont pas été du goût de ces deux femmes et qu'elles ont pu refuser, comme les demandes de sodomie. Si le prévenu avait à son domicile une panoplie de jouets sexuels et a essayé de persuader la recourante de se soumettre à des comportements qu'elle a ressentis comme déviants par rapport à sa culture et à ses convictions religieuses, le dossier ne permet pas de retenir qu'elle aurait été forcée, physiquement ou psychiquement, à les subir. Au contraire, la recourante a indiqué lors du dépôt de la plainte ne pas avoir éprouvé de difficulté à refuser la sodomie qui était exclue pour elle (" plutôt mourir "), de sorte que l'on ne voit pas pourquoi elle n'aurait pas été capable de s'opposer aux autres actes sexuels

proposés. Il sera encore relevé que la recourante n'a pas remis en cause la déclaration du prévenu selon laquelle tous deux s'étaient revus environ cinq fois en octobre et novembre 2015 et avaient à ces occasions entretenu une relation sexuelle. Elle ne s'est en particulier pas plainte d'avoir été forcée à le faire. L'élément de contrainte physique n'est donc pas établi. Sous l'angle de pressions d'ordre psychique, la recourante a évoqué à plusieurs reprises avoir été dépendante du prévenu en raison de sa situation illégale et précaire sur le territoire suisse et du fait qu'il lui aurait pris son passeport. Il sera rappelé qu'elle a emménagé chez le recourant alors qu'elle vivait dans une famille en France, qu'un membre de l'église qu'elle fréquentait est venu la chercher chez le prévenu avec toutes ses affaires et qu'en deux jours elle a trouvé une colocation à I_____ (Genève) par une annonce parue dans la presse. Durant le mois passé chez ce dernier, elle n'a eu aucun souci à sortir et rencontrer des membres de l'église. Si à ses yeux sa condition chez le prévenu n'était pas tolérable, elle avait la possibilité de s'en ouvrir aux membres de son église auxquels elle aurait pu se limiter à faire part de son souci de logement, sans parler des relations sexuelles entretenues avec son logeur, si elle en éprouvait de la honte, ou à des associations d'aide aux victimes. On ne saurait dès lors voir dans les éléments évoqués par la recourante une situation de pression psychologique d'une intensité comparable à l'usage de la violence ou de la menace qui rendaient sa soumission compréhensible. Comme déjà relevé, quand bien même le prévenu aurait conservé l'un de ses passeports, il lui en restait un deuxième valide. Quant à ses affaires, contenues aux dires du prévenu qui n'a pas été contredit, dans cinq valises et cinq " sacs 110 l ", il n'est pas incongru qu'à tout le moins une partie ait été remise dans la cave, vu leur volume. Ce constat exclut la condition d'une pression psychique, soit une contrainte telle qu'exigée par les art. 189 et 190 aCP, mais également une situation de détresse ou de dépendance au sens de l'art. 193 CP. Dans ces conditions, les auditions sollicitées par la recourante ne s'imposent pas. Il ressort d'ores-et-déjà du dossier que le prévenu a une propension à faire emménager des femmes africaines à son domicile, qu'il a des pratiques sexuelles diverses et pouvant choquer certaines sensibilités, tout en se montrant aidant à l'égard de ses compagnes, dont la recourante a concédé qu'il l'avait bien traitée, " en dehors des rapports sexuels ". Si l'on suit la version de cette dernière, il n'existe pas de soupçons suffisants à l'encontre de l'intéressé pour un renvoi en jugement, les déclarations de la partie plaignante n'étant pas plus probantes que celles du prévenu et faute d'éléments objectifs qu'un complément d'instruction serait susceptible d'établir. En conséquence, vu ce qui précède, c'est à raison que le Ministère public a classé la procédure faute de soupçons suffisants ce, plus de 9 ans après les faits et refusé les réquisitions de preuve sollicitées.

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

La recourante sollicite d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP).

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite: à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a); à la victime, pour lui permettre de faire

aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Dans tous les cas, la cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées ci-dessus, de sorte que la recourante, même si elle était indigente, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.